



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/01/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALSUD

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1
CS 2016
13011 Marseille

Références : D-2025-0699
SPR/2025-851
Code AIOT : 0006400568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 27/10/2023, l'arrêté ministériel du 07/08/2023 est venu modifier l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'article 64 de l'arrêté du 15/02/2016 prévoit que la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement doit être mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets. Ces conclusions (WT - Waste Treatment) ont été publiées le 17 août 2018. En l'absence de référentiel spécifique pour les ISDND dans la décision d'exécution 2018/1147 de la Commission européenne, la conformité à l'arrêté du 15/02/2016, modifié par l'arrêté du 07/08/2023 (publié au JO le 27/10/2023), constitue le référentiel du réexamen. Dans ce cadre, un contrôle a été effectué afin de vérifier la conformité du site avec cette réglementation, notamment le volet risque chronique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septèmes Chemin du vallon d'Ol - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie. L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Demande d'action corrective	3 mois
6	Programme de surveillance eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Demande d'action corrective	6 mois
7	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande d'action corrective	6 mois
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 4.2 .2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Recevabilité du dossier	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Indisponibilité	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
2	Conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	Débit des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	Sans objet
8	Envois	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.1.5	Sans objet
10	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 4.2.3	Sans objet
11	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 4.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conception et l'organisation mise en place par l'exploitant permettent une maîtrise satisfaisante des risques liés aux émissions atmosphériques et aux rejets liquides des installations. Les unités de traitement sont exploitées par des personnels formés et entretenues suivant un programme de maintenance défini. Le programme de maintenance sera actualisé pour assurer l'aptitude des organes critiques à fonctionner en situation accidentelle.

Les plans à jour des différents réseaux (eau potable, ruissellement, lixiviats) seront transmis à l'inspection.

Le rapport annuel d'activité sera complété avec : le bilan de la campagne de mesure des émissions diffuses de biogaz et de l'efficacité des actions réalisées, le bilan annuel des consommations d'eau potable, le bilan annuel des consommations d'énergie électrique.

L'exploitant doit également compléter la grille de récolement en intégrant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : La conduite et la maintenance de l'installation de traitement et valorisation du biogaz (moteurs thermiques, injection de biométhane dans le réseau GrDF) sont réalisées par la société spécialisée WAGA. Un plan de maintenance a été transmis à l'inspection. Pendant les périodes d'indisponibilité, la torchère permet de traiter le biogaz. Les valeurs limites d'émission de la torchère sont fixées par arrêté préfectoral et l'exploitant réalise chaque année une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la torchère. L'exploitant traite les lixiviats par campagne d'osmose inverse. Lors des périodes d'indisponibilité

de l'équipement, les lixiviats sont collectés et stockés dans des bassins dédiés, étanches.

La composition du biogaz et du lixiviat est contrôlée régulièrement par l'exploitant pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Pour l'année 2024, les rapports sont annexés au rapport d'activité.

Il n'y a pas eu d'incident lié au traitement du biogaz ni des lixiviats en 2024. Les fiches d'incidents sont conservées dans un classeur. Ce classeur a été présenté à l'inspection. Le dernier incident est en date du 14/09/2025 (départ de feu dans le casier). Une synthèse des incidents est présentée dans le rapport annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Pour limiter les risques de pollutions (air, sol, eau):

- Les deux casiers sont équipés de barrières de sécurité (passive, active) et de réseaux de canalisation des effluents (lixiviats, eaux de ruissellement, gaz)
- Des dispositifs sont en place pour détecter les fuites sur le réseau de lixiviats, et des organes de coupure permettent d'isoler les réseaux en cas de défaillance. Un programme de maintenance est en place.
- des filets sont positionnés autour du casier en exploitation pour capter les envols.
- Un programme surveillance (interne, externe) de la conformité des rejets est en place.

Des installations sont en place pour traiter le biogaz et les lixiviats. Les lixiviats sont traitées par campagne d'osmose inverse : les condensats sont éliminés en filière agréée et les perméats sont utilisés en interne pour l'arrosage des pistes et des andains. Le biogaz est traité et valorisé soit en biométhane injecté dans le réseau GrDf , soit en électricité au moyen de moteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.
Constats : L'installation de traitement et de valorisation du biogaz a été mise en service en juin 2024. Le jour de l'inspection, le compteur indique 11391 heures de fonctionnement de l'installation. En mai 2025, la société WAGA a réalisé la maintenance annuelle de l'installation après 8 000 heures de fonctionnement. L'exploitant a transmis à l'inspection le programme de maintenance préventive de l'installation de traitement et de valorisation du biogaz, dans lequel des fréquences de contrôle sont définies pour chaque organe. La fréquence annuelle de contrôle et d'étalonnage des détecteurs d'ambiance d'oxygène, des détecteurs H ₂ S et des détecteurs incendie est fixé par arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de calibration 2025 des 4 débitmètres et des détecteurs (O ₂ , CH ₄ , H ₂ S). L'exploitant complète le plan de maintenance et définit pour chaque contrôle les critères qui permettent de considérer que l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction en situation accidentelle ou incidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et

sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Le rapport de contrôle des émissions fugitives par la méthode à impulsion laser LIDAR, effectué en octobre 2023 par la société NPL, a été présenté à l'inspection. Sur la base des résultats, le flux de rejet est estimé à 106 kg/j et le taux de captage du biogaz est estimé à 75,87 %. L'exploitant indique avoir mis en œuvre les actions correctives sur les 2 principales fuites détectées (RCS et pot à condensats) sans pouvoir en apporter la preuve d'efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Débit des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Débit des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Constats :

Le site ne dispose pas d'installation de séchage. Par sondage l'inspection a contrôlé 2 rapports d'analyse des rejets atmosphériques :

- rapport de contrôle des émissions atmosphérique du moteur 3 - semestre 1 (réf : BUREAU VERITAS - 20581651/6.1.1.R du 11/07/2024) ;
- rapport de contrôle des émissions atmosphériques Moteur 1, 2 , 3 (réf : BUREAU VERITAS - 354682791.3.R du 21/06/2024) ;

Dans ces deux rapports, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de surveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Le site dispose de deux compteurs d'eau. - Un compteur permet de suivre les prélèvements liés aux locaux sociaux et au lavage des caisses palettes . - Un compteur permet de suivre les prélèvements d'eau incendie. Le comptage quotidien des prélèvements d'eau est suivi par une application informatique interne VEOLIA (water tracker). L'inspection a relevé l'index de consommation du compteur des locaux sociaux et du lavage des palettes (4939 m ³). Le relevé est cohérent avec le relevé de la veille indiqué par l'outil water tracker (4936 m ³). La consommation d'eau du site n'est pas reportée dans le rapport annuel d'activité. L'exploitant veillera à indiquer dans le rapport d'activité annuel les consommations d'eau et d'intégrer une analyse
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à indiquer dans le rapport d'activité annuel les consommations d'eau, de comparer sa consommation avec les années précédentes et de fournir une analyse de l'évolution observée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et production énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de

<p>biogaz valorisée ;</p> <p>iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.</p> <p>Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'unité de traitement et de valorisation du biogaz permet de produire de l'électricité, au moyen de 2 moteurs (1 en fonctionnement et 1 de secours) et du biométhane (injecté dans le réseau GRDF). La réalisation d'une étude technico-économique n'est pas nécessaire.</p> <p>Le comptage de la consommation d'énergie du site est suivi par l'application EVELER.</p> <p>Dans le rapport annuel d'activité, l'exploitant détaille uniquement la production d'énergie du site (en 2024 : 660 006 m³ de biométhane injectés dans le réseau et 10 538 MWh d'électricité produits). L'exploitant complétera le bilan énergétique du rapport d'activité avec la consommation d'électricité du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complétera le bilan énergétique du rapport d'activité avec la consommation d'électricité du site. Une comparaison avec la consommation des années précédentes est attendue ainsi qu'une analyse des évolutions observées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Envols

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Envols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols, la formation d'aérosols et les émissions' de poussières. Les abords du site et les voies d'accès devront être périodiquement nettoyés de tous les éléments légers qui auraient pu franchir la clôture périphérique ou s'échapper des véhicules de transport. Un nettoyage devra être effectué systématiquement' après chaque période de vent fort et faire l'objet d'un enregistrement écrit.</p> <p>Des filets de mailles maximale 50 mm, d'une hauteur de 6 mètres minimum, fixés solidement au sol (plots bétons ou système équivalent) seront installés sous les vents dominants en bordure de la zone d'exploitation. Des filets mobiles sont positionnés à proximité immédiate du quai de déchargement. L'ensemble des filets est nettoyé régulièrement.</p> <p>L'exploitant établit un mode opératoire définissant les conditions d'exploitation de l'installation</p>

en fonction de la vitesse du vent sur le site. En cas de vent fort, des dispositions spécifiques de déversement des déchets et de recouvrement doivent être mises en place afin de limiter les envols.

Par ailleurs, afin de limiter les émissions de poussières liées à l'utilisation des matériaux d'exploitation (mâchefers, terres faiblement polluée, déchets inertes, compost non normé et sédiments non dangereux), l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

'l'orientation et la hauteur des tas de matériaux sont adaptées pour limiter la prise au vent des stockages, °des systèmes d'arrosage, si nécessaire, sont mis en place pour humidifier les tas de matériaux afin de limiter l'érosion éolienne lors de conditions météorologiques défavorables. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement hors des périodes d'exploitation.

Article 9.2.3 Modalités d'exploitation

[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement utilisés.[...]

Constats :

L'exploitant reçoit un relevé météorologique (température, précipitations, vitesse du vent..) deux fois par jour. L'inspection a constaté la présence effective des relevés, conservés dans un classeur.

Par vent fort (supérieur à 65 km/h), une consigne précise que l'exploitant interdit l'accès au site aux camions chargés de "refus de tri" pour limiter les envols. L'exploitant a présenté la procédure qui reprend cette consigne et détaille l'ensemble des conditions d'exploitation par vent fort.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence effective de filets (filets fixés au sol et filets mobiles) aux abords du casier en exploitation, et de tas matériaux de recouvrement.

L'exploitant indique que la collecte des envols est effectuée chaque jour par un agent. L'Office National des Forêts est mandaté par l'exploitant pour évaluer la propreté du site et des abords.

L'exploitant a présenté à l'inspection le bilan matière des matériaux de recouvrement utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 4.2 .2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire.), 'les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan de gestion des lixiviats et le plan des bassins des Eaux de ruissellement interne (ERI) ont été présentés à l'inspection.

L'exploitant n'a pas de plan d'implantation du réseau d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement eaux usées du site. L'exploitant indique que les eaux usées sont traitées en interne dans une micro station puis épandues sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant élabore le plan du réseau d'eau potable du site : point de comptage, réseau de canalisation d'eau potable et des eaux usées vers la micro station, ainsi que les points de rejets sur le site.

L'exploitant transmet le plan d'alimentation du réseau incendie actualisé. Ce plan contient notamment : le point comptage sur site, les bassins incendie, réseau de canalisation et d'interconnexion des bassins, organes de coupure si besoin.

L'exploitant transmet un plan du réseau de lixiviats du casier fermé. Ce plan contient notamment : la position et la désignation des bassins et des bâches dédiées, le réseau des canalisations et de leurs interconnexions, les organes de coupure, ainsi que les points réglementaires de prélèvement.

L'exploitant transmet le plan de gestion des eaux de ruissellement externe : emplacement des bassins d'orage, les organes de coupure, et le réseau de collecte et d'interconnexion.

L'exploitant transmet le plan actualisé du réseau de lixiviats du casier en cours d'exploitation. Ce plan contient notamment : la position et la désignation des bassins et des bâches dédiées, le réseau des canalisations et de leurs interconnexions, les organes de coupure, ainsi que les points réglementaires de prélèvement.

L'exploitant transmet le plan actualisé des bassins ERI et de la plateforme de compostage. Ce plan contient notamment : les bassins et leur désignation, les réseaux de canalisation et d'interconnexion de ces bassins, les organes de coupure, bacs de filtration et de décantation, le(s) point(s) de rejet au milieu naturel, ainsi que les points réglementaires de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Les effluents liquides (lixiviats) sont acheminés par un réseau de canalisations, double peau sur sa partie aérienne, vers les bassins de rétention étanches puis vers la station de traitement. Des détecteurs, positionnés sur les points bas du réseau, permettent de contrôler l'étanchéité du dispositif et d'identifier les fuites en vue de réaliser les opérations de remise en état si nécessaire. Ces détecteurs, asservis à un dispositif d'isolement, sont contrôlés périodiquement. Le rapport de contrôle de ces détecteurs de fuite a été adressé à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 4.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses devront être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet.

Constats :

Le réseau d'assainissement du site est isolé de l'extérieur du site : les eaux usées du site sont traitées en interne par une micro station puis épandues sur le site. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle de la micro station.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Recevabilité du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par VALSUD située à Septèmes-les-Vallons est classée au titre de la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». A ce titre, elle est soumise aux procédures inhérentes au statut IED : le recours aux Meilleures Techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités, le réexamen périodique des conditions d'autorisation et des dispositions particulières à la remise en état du site. La décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets exclut les ISDND de son champ d'application. En l'absence de référentiel pour les ISDND dans la décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne, la conformité à l'arrêté du 15 février 2016 modifié constitue le référentiel de réexamen. Par courriel du 30 août 2024, VALSUD a transmis une grille de recollement. Le dossier de réexamen et le rapport de base ont été joints dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en 2021. L'exploitant n'a pas procédé au récolement de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat ; Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de se positionner vis-à-vis des articles 2, 4, 19 (sauf dernier alinéa), 49 et 24 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois